

7/M/2002

(A)

Audience publique du sept novembre deux mille deux

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause e n t r e

la société à responsabilité limitée (S.C.C.1) S.à.r.l. établie et ayant son siège social à L- (...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...);

partie demanderesse au principal
partie défenderesse sur reconvention

comparant par Maître Céline BOTTAZZO, avocat. en remplacement de Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg :

e t

la société anonyme (S.C.C.2) S.A. établie et ayant son siège social à L- (...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...);

partie défenderesse au principal
partie demanderesse par reconvention

comparant par Maître Arsène THILL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg .

F a i t s :

Par exploit du ministère de l'huissier de justice Carlos CALVO d'Esch-sur-Alzette, en date du 29 août 2002, la société à responsabilité limitée (S.C.C.1) fit donner citation à la société anonyme (S.C.C.2) à comparaître le jeudi, 19 septembre 2002 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée à la minute du présent jugement.

Maître Arsène THILL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se présenta pour la partie défenderesse (S.C.C.2) S.A., et l'affaire fut fixée au jeudi, 24 octobre 2002 à 15.00 heures, salle n° 2, audience lors de laquelle elle fut utilement retenue.

La partie demanderesse (S001) s.à.r.l. comparut par Maître Céline BOTTAZZO, avocat, en remplacement de Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

La partie défenderesse (S002) S.A. comparut par Maître Arsène THILL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le mandataire de la partie demanderesse fit lecture de la citation, et par après les mandataires des parties exposèrent leurs moyens et prirent leurs conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré, et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé. le jugement qui suit :

Par exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO, la société à responsabilité limitée (S001), dénommée ci-après (S001), a cité la société anonyme (S002), dénommée ci-après (S002), à comparaître devant le tribunal de paix de ce siège afin de l'entendre condamner à lui payer le montant de 7.436,81 Euros constituant le coût de remise en état de la couverture en verre armé d'une pergola en bois, subsidiairement afin d'entendre condamner (S002) à exécuter lesdits travaux de remise en état dans le délai d'un mois à partir de la signification du présent jugement, sous peine d'astreinte de 250 Euros par jour de retard, plus subsidiairement, en cas de non-exécution de ces travaux de remise en état endéans les trois mois suivant la signification du présent jugement, afin d'autoriser (S001) à faire procéder à ces travaux de remise en état par une entreprise tierce aux frais de (S002). (S001) demande par ailleurs et en tout état de cause la condamnation de (S002) au paiement du montant de 4.000 Euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.200 Euros et l'exécution provisoire du présent jugement.

Il ressort des renseignements fournis à l'audience et des pièces du dossier que l'entreprise générale (S003), chargée des travaux d'aménagement de l'Hospice (...), a commandé à son sous-traitant (S001) une pergola en bois pour le parc de l'Hospice (...). (S001) a réalisé la structure en bois de la pergola. Une couverture en verre sur la pergola ayant été prévue en cours de chantier, (S001) a chargé (S002) de la découpe et de la fourniture de plaques de verre armé. Dans un second temps, (S001) a chargé (S002) de la pose du verre. Les travaux de fourniture et de pose ont eu lieu en 1997 et ont été facturés suivant factures des 30 juillet 1997 et 31 octobre 1997 pour un montant total de 203.760.- francs.

(S001) expose que plus ou moins 90% du verre posé se serait fissuré. Dans un rapport d'expertise contradictoire du 2 mars 2001, l'expert Kintzelé aurait conclu que les fissurations sont dues au fait que les panneaux de verres ont été posés en surface horizontale et non en pente. (S001) en conclut que (S002) a engagé sa responsabilité sur base des articles 1792 et 2270 du code civil, subsidiairement sur base de l'article 1184 du même code.

1) la compétence du tribunal

SOC 2) soulève tout d'abord l'incompétence rationae valoris du tribunal au motif que SOC 1) formulerait deux demandes de dommages et intérêts (7.436,81 Euros + 4.000 Euros) qui procéderaient des mêmes faits et au motif que la valeur de la demande serait constituée par le total des deux demandes, qui excéderait le seuil de compétence du tribunal de paix de 10.000 Euros.

SOC 1) fait valoir que pour l'appréciation de la compétence rationae valoris du tribunal, les dommages et intérêts réclamés pour préjudice moral ne seraient pas cumulés avec les autres dommages et intérêts. En ordre subsidiaire, SOC 1) a déclaré réduire sa demande de dommages et intérêts pour préjudice moral au montant de 2.500 Euros.

L'article 9 du nouveau code de procédure civile dispose que « lorsque plusieurs demandes formées par la même partie contre le même défendeur et procédant de causes différentes sont réunies dans une même instance, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément. Si les demandes réunies procèdent de la même cause, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces demandes ».

« Si en cas de pluralité de demandes, les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces prétentions » (Cour 18 mars 1992, no 12537 du rôle, cité dans Jean-Claude Wiwinius Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en fonction de la valeur du litige, Pasiricrisie 3 / 92, p.472).

En l'espèce, SOC 1) formule une demande de dommages et intérêts correspondant au coût de la remise en état du verre de la pergola et formule une seconde demande de dommages et intérêts pour préjudice moral, évalué à 4.000 Euros. Même si cette seconde demande porte sur un préjudice moral, elle n'est pas à considérer comme un accessoire de la première demande, mais comme une demande à part entière.

Ces deux demandes se basent sur les mêmes faits et sur le même contrat. Elles sont partant à considérer comme procédant de la même cause. Dans ce cas, la compétence du tribunal est déterminée par la valeur totale de ces prétentions, soit $7.436,81 + 4.000 = 11.436,81$ Euros. et force est de constater que le tribunal est incompétent pour connaître de la demande de paiement de ce montant.

En ordre subsidiaire, SOC 1) réduit la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral à 2.500 Euros.

« Le juge de paix, bien que saisi d'une demande originaire excédant le taux de sa compétence, reste compétemment saisi si la demande a été ramenée dans ces limites par des conclusions ultérieures..... Si la partie adverse a comparu, il est loisible au requérant de renoncer à un chef de sa demande, même si le défendeur s'y oppose (J.P. Diekirch 10 juillet 1975, P 23, 386, cité dans « Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en fonction de la valeur du litige » précité, p. 469).

Dès lors, le tribunal donne acte à (S001) de la réduction de la demande et se déclare compétent pour en connaître.

2) la recevabilité de la demande

(S002) soulève l'irrecevabilité de la demande pour défaut de qualité à agir dans le chef de (S001). (S002) soutient plus particulièrement que le dommage résultant de la fissuration de la couverture en verre de la pergola existerait dans le chef de l'Hospice (...). Tant que (S001) n'aurait pas procédé à la réparation du dommage, elle n'aurait pas qualité à réclamer réparation de ce dommage.

(S001) s'oppose à ce moyen en invoquant le contrat de sous-traitance conclu entre parties et en faisant valoir que l'entreprise qui sous-traite est responsable du dommage causé par son sous-traitant.

Le moyen tiré du défaut de qualité à agir de (S001) est non fondé. En effet, le sous-traitant doit exécuter sa mission en respectant les règles de l'art. Cette obligation engage la responsabilité du sous-traitant en cas de faute d'exécution, et l'entrepreneur principal a contre le sous-traitant une action contractuelle, de même que le maître de l'ouvrage a une action contractuelle contre l'entrepreneur principal (Jurisclasseur Responsabilité civile, fasc 355 -30, no 10 et 14). En l'occurrence, il est constant en cause que les parties sont liées par des relations contractuelles, les travaux litigieux ayant été sous-traités par (S001) à (S002). Dès lors, (S001) a qualité à mettre en œuvre la responsabilité contractuelle de (S002).

(S002) soulève par ailleurs l'irrecevabilité de la demande au motif qu'il est contesté que le dommage affectant la pergola ne serait apparu qu'en 2000, au motif que l'ouvrage litigieux - qui ne serait que décoratif - serait à considérer comme menu ouvrage et au motif que (S001) aurait dû agir endéans les deux ans de la constatation des dégâts. (S002) soulève la forclusion à agir de (S001).

(S001) s'oppose à ce moyen en faisant valoir que les travaux affectés de malfaçons seraient à considérer comme gros ouvrage et que le vice affectant ces travaux serait de nature à affecter l'utilité de la construction et à entraîner un risque de bris des panneaux de verre.

L'article 2270 du code civil dispose que les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés après dix ans, s'il s'agit de gros ouvrages, et après deux ans s'il s'agit de menus ouvrages.

D'après un arrêt du 29 juin 1984 (Cour 29 juin 1984, P 26, 184), « pour déterminer la notion de gros ouvrage, il convient de s'attacher non seulement à la fonction de l'ouvrage pour la stabilité et la sécurité de l'édifice, mais de prendre aussi en considération l'utilité de l'ouvrage de manière à considérer comme affectant un gros ouvrage les malfaçons qui rendent une chose immobilière impropre à sa destination. Il faut de plus examiner l'ampleur de la réparation que le vice rend

nécessaire, ainsi que le coût et le caractère d'investissement durable que représente l'ouvrage. Ne sauraient donc ranger parmi les ouvrages dits « menus » que ceux qui ne sont conçus qu'à titre de liaison, de décoration des gros ouvrages, ceux qui ne participent pas à l'investissement immobilier et dont le renouvellement serait admissible au titre de l'entretien ou de la simple remise à neuf, sans destruction ».

Sur base des critères dégagés par cette décision, le tribunal considère que les travaux litigieux sont à qualifier de gros ouvrages, pour lesquels le délai de garantie et d'action est de dix ans à partir de la réception.

Il s'ensuit que le moyen tiré de la forclusion à agir est non fondé.

3) le fond

Quant au fond, (S002) conteste tout manquement à ses obligations et toute responsabilité.

Elle fait valoir tout d'abord que l'origine des fissurations serait due à l'absence de nettoyage de la couverture en verre de la pergola, et de la surcharge de neige, feuilles et autres débris en résultant.

Concernant la conclusion de l'expert selon laquelle la survenance des fissurations serait imputable à la pose horizontale des panneaux de verre, (S002) attribue la responsabilité d'une telle pose horizontale à (S001). En effet, (S002) souligne avoir procédé à la découpe du verre sur base de dessins de coupe qui lui auraient été confiés par (S001). Ensuite, c'est également (S001) qui aurait réalisé la structure en bois sur laquelle le verre a été posé. Cette structure aurait été horizontale et ce défaut de conception de la structure en bois serait imputable à (S001).

(S001) fait valoir que les dessins de coupe soumis à (S002) n'auraient contenu aucune indication sur l'existence ou l'absence de pente de la structure en bois devant supporter la couverture en verre. (S001) reconnaît que c'est sur place, lors de l'exécution des travaux de pose, que (S002) aurait pris connaissance du caractère horizontal de la structure en bois. Elle estime néanmoins que (S002) aurait manqué, en tant que professionnel du vitrage, à son obligation de conseil dans la mesure où (S002) aurait dû l'informer que la pose du verre sur un tel type de structure n'était pas conforme aux règles de l'art et risquait d'engendrer des fissurations du verre.

(S001) estime que (S002) était tenue de refuser l'exécution de travaux de pose non conformes aux règles de l'art.

(S002) affirme avoir attiré l'attention de (S001) sur le risque de fissurations du verre, en raison du caractère horizontal de la structure en bois. Malgré cela, (S001) lui aurait donné l'instruction de procéder à la pose du verre. Ces affirmations sont contestées par (S001).

(S002) conteste toute responsabilité en soulignant qu'en exécutant la pose du verre sur une structure horizontale, elle n'aurait fait que se conformer aux instructions de son cocontractant.

La mise en œuvre des articles 1792 et 2270 du code civil suppose que le vice affecte un gros ouvrage et en compromette la solidité en tout ou en partie. Il n'est pas nécessaire que la construction en question risque un effondrement partiel ou total en raison du vice l'affectant. Il est suffisant à cet égard que soient constatés des dégâts d'une grande ampleur qui ont rendu la construction impropre à l'usage auquel elle était destinée, ceux-ci devant alors être considérés comme dégâts affectant la solidité et la durabilité de la construction (voir Cour 4 janvier 1988, La. et Qu. / Pr. Im. We. et A.).

En l'espèce, le tribunal considère que la nature du vice constatée par l'expert satisfait à ces conditions et que la garantie décennale des articles 1792 et 2270 du code civil est susceptible de trouver application.

L'expert conclut dans son rapport que la cause des fissurations provient de ce que les plaques de verres sont posées à l'horizontale de sorte que l'eau de pluie y stagne. Selon l'expert, il aurait fallu faire une pose avec pente du vitrage de manière à éviter la stagnation d'eau et prévoir une pose avec des profilés permettant d'absorber les effets du travail de la structure en bois.

Il en résulte que la pose de la couverture en verre n'a pas été effectuée conformément aux règles de l'art.

Concernant le point de savoir si (S002) peut se retrancher derrière le fait qu'elle n'a fait que suivre les instructions de (S001), il y a lieu de rappeler que « le sous-traitant est tenu, en sa qualité d'entrepreneur indépendant et souvent spécialiste dans sa partie, à un devoir de conseil et à un devoir de contrôle (Jurisclasseur préc. No 15). Comme l'entrepreneur principal, le sous-traitant est responsable de ne pas signaler des erreurs de conception. Comme l'entrepreneur et comme l'architecte, il doit se refuser au besoin à exécuter des travaux impropres à leur destination. Il est tenu de la même façon de refuser éventuellement d'exécuter les ordres d'un maître d'œuvre réputé homme de l'art » (Jurisclasseur préc, no 45 et 50).

En l'espèce, le tribunal constate tout d'abord que selon l'expert, la vue en plan de la structure en bois que (S001) a soumise à (S002) pour la découpe du verre n'indiquait pas qu'une pose à l'horizontale était prévue. Ensuite, (S002) reste en défaut de prouver qu'au moment des travaux de pose, elle a attiré l'attention de (S001) sur les risques de fissuration engendrés par une pose horizontale, et que malgré cela, (S001) lui aurait donné l'instruction de procéder à cette pose horizontale.

Même si ce n'est que sur place qu'il s'est avéré que la structure en bois était horizontale et que la pose du vitrage serait horizontale, (S002) était tenue, en sa qualité de spécialiste en matière de vitrage, de déconseiller, voire de refuser à (S001), entreprise générale ne disposant pas des mêmes connaissances techniques en la matière, l'exécution de la pose commandée.

Tel n'ayant pas été le cas, (S002) a violé son obligation de conseil et a engagé sa responsabilité, de sorte qu'elle est à condamner à réparer par équivalent le dommage causé à son cocontractant.

Il s'ensuit qu'il y a lieu d'allouer à (S001) le montant de 7.436,81 Euros, qui constitue selon l'expert le coût de la remise en état de la pergola.

(S002) conteste le montant réclamé à titre de préjudice moral et fait valoir qu'il se confondrait avec le dommage matériel réclamé.

Face à ces contestations, il n'y a pas lieu d'allouer à (S001) de dommages et intérêts pour préjudice moral, étant donné qu'elle n'a pas justifié en quoi elle aurait subi un préjudice distinct du préjudice résultant du coût financier de la remise en état de la pergola.

En raison de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité de procédure à (S002) ainsi qu'elle l'a demandé à l'audience du 24 octobre 2002.

La demande tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure à (S001) est à déclarer fondée pour le montant de 600 Euros, étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses droits et n'étant pas compris dans les dépens.

Aucune des conditions prévues à l'article 115 du nouveau code de procédure civile pour ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement n'est remplie et la partie demanderesse n'a pas fait valoir d'éléments justifiant une telle mesure, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

donne acte à la société à responsabilité limitée (S001) qu'elle réduit la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral à 2.500 Euros ;

se dit compétent pour connaître de la demande, telle que réduite ;

dit la demande recevable ;

la dit partiellement fondée ;

condamne la société anonyme (S002) à payer à la société à responsabilité (S001) la somme de 7.436,81 (sept mille quatre cent trente-six virgule quatre-vingt-un) Euros,

la condamne à payer à la société à responsabilité limitée ⁹⁰⁰¹⁾ une indemnité de procédure de 600 (six cents) Euros ;

dit qu'il n'y a pas lieu à allocation d'une indemnité de procédure à la société anonyme ⁹⁰⁰²⁾ :

condamne la société anonyme ⁹⁰⁰²⁾ aux frais et dépens de l'instance, y compris aux frais d'expertise :

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi fait, jugé et prononcé en notre audience publique à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Valérie HOFFMANN, Juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier Jeanny SCHUMACHER, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Valérie HOFFMANN

(s.) J. SCHUMACHER